

République française

DEPARTEMENT DE L'AUDE - Commune de HOMPS

## Séance du lundi 18 décembre 2023

---

**Membres en exercice :**  
15

Date de la convocation: 13/12/2023

**Présents :** 12

*L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Béatrice BORT, en salle du Conseil Municipal*

**Votants:** 15

**Présents :** Martial BESSIEUX, Béatrice BORT, Guy BOURDON, Anick COMBE, Dominique COMBE, Edith ESCOURROU, Virginie FONGARO, Michel LOPEZ, Christine MOREL, Alexandre PACHOUTINSKY, Alda PENELA, Sylvain RIVIER

**Secrétaire de séance:**  
Edith ESCOURROU

**Représentés:** Anthony LOPEZ, Chantal ROLLAND, Claude SANTORO

**Excusés:**

**Absents:**

---

### Objet: ZAER: Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables - DE\_2023\_916

Madame Le Maire indique au conseil municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

La définition des ZAER permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir s'implanter des projets.

Les ZAER proposées à la concertation ont été modifiées suites aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes:

- **ombrière (friches & parkings) et sol photovoltaïque:** parcelles concernées en annexe 1 pour une superficie d'environ 51 470M<sup>2</sup>
- **photovoltaïque en toiture:** Ensemble des parcelles urbanisées du territoire en annexe 2 pour une superficie d'environ 508 530m<sup>2</sup>
- **agrivoltaïque:** aucune ZAER définie
- **biogaz / biométhane:** aucune ZAER définie
- **bois énergie et biomasse:** aucune ZAER définie
- **l'éolien:** aucune ZAER définie
- **géothermie:** aucune ZAER définie
- **hydroélectricité:** aucune ZAER définie

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie ou sur le site internet de la commune du 01/12/2023 au 15/12/2023),
- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

**le conseil municipal décide :**

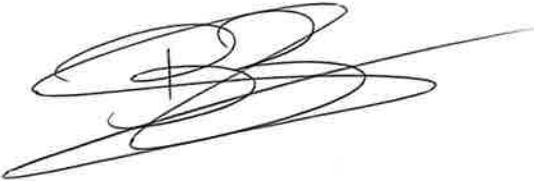
- **d'identifier** les zones d'accélération pour l'implantation d'installation de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-dessus ainsi que les cartes annexées à la présente décision et présentant les surfaces cadastrées
- **de notifier** ces propositions au référent préfectoral unique de l'AUDE et ampliation à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois (établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale)

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré

Madame le Maire

**Béatrice BORT**



**ANNEXE 1** : à la délibération du 18/12/2023 du conseil municipal de HOMPS identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

**Ombrière (friches et parkings) et sol photovoltaïque**

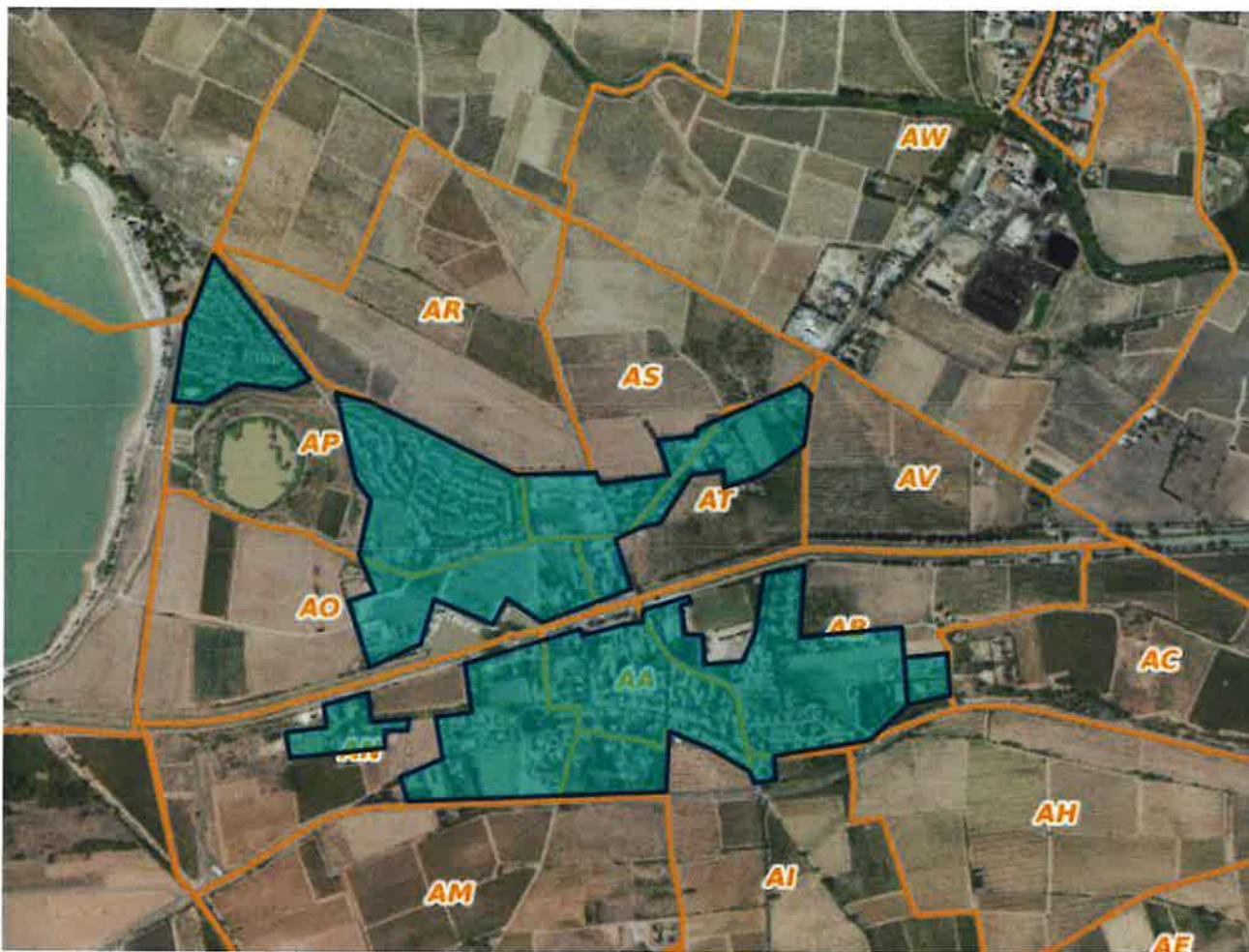


Parcelles :

- AM0026 pour 9748 m<sup>2</sup> Nature : friche
- AM0028 pour 7650m<sup>2</sup> Nature : friche
- Ai 0001pour 3822m<sup>2</sup> Nature: friche
- AB0001 pour 4500m<sup>2</sup> Nature : Parking + espace public ouvert
- AS 0002 pour pour 25 720m<sup>2</sup> Nature : friche

**ANNEXE 2** : à la délibération du 18/12/2023 du conseil municipal de HOMPS identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

**Photovoltaïque en toiture :**



Totalité des parcelles urbanisées et/ou à urbanisées pour 508 530m<sup>2</sup> environ

**ANNEXE 3** : à la délibération du 18/12/2023 du conseil municipal de HOMPS identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

### **Bilan de la concertation**

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations aux suites données.

### **Modalités de consultation**

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- par voie électronique du 01/12/2023 AU 15/12/2023 inclus (soit 15 jours) ;
- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de HOMPS du 01/12/2023 AU 15/12/2023 inclus (soit 15 jours)

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- par courriel : [urbanisme@mairiehomps.fr](mailto:urbanisme@mairiehomps.fr)
- par courrier à l'adresse : MAIRIE DE HOMPS 1 Rue de la République 11200 HOMPS
- sur le registre déposé en mairie de HOMPS

### **Avis recueillis**

Dans le cadre de la concertation, 01 avis, a été déposés :

- 0 personne ayant consigné des observations sur le registre
- 0 personne ayant consigné des observations par voie postale
- 01 personne ayant consigné des observations par courriel